

AVENANT n° 14 du 12/12/12 relatif à la formation professionnelle

ENTRE LE COLLEGE EMPLOYEURS, Fédération nationale des CAUE

Représentée par M. Roger GUEDON

ET LE COLLEGE SALARIÉS,

La Fédération CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75008 PARIS, représentée par M. François LE VARLET

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX, représentée par son secrétaire général

La Fédération FG FO BTP, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS, représentée par Monsieur Franck SERRA

Le Syndicat FNCB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS, représenté par M. Stéphane CALMARD

La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251, rue du Faubourg Saint Martin 75010 représentée par son président Patrick DEL GRANDE

Le présent accord a pour objet, dans le cadre de l'article L. 6332-18 portant création du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), de fixer les modalités permettant de répartir les sommes mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 6332-19 du code du travail.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées par le champ d'application de la convention collective nationale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du 24 mai 2007.

Article 2 : Répartition

Le montant calculé selon les modalités fixées par l'article L. 6332-19 du code du travail est réparti comme suit :

- au titre du Plan de formation: 60 % du taux fixé sur la collecte légale plan de formation;
- au titre de la Professionnalisation : 100 % du taux fixé sur la collecte légale professionnalisation majoré du solde de 40 % du taux fixé de la collecte plan de formation.

Article 3 : Date d'application

Cette décision s'applique à compter de la collecte assise sur les masses salariales 2013.

Les parties conviennent de se revoir dans la mesure où les besoins de financement résultant des engagements de formation pris par Uniformation au titre de la professionnalisation et du plan de formation ou l'évolution des taux tels qu'ils résultent de l'article L. 6332-19 du code du travail conduiraient à modifier cette répartition. La décision sera prise par les parties signataires du présent accord, au vu du bilan annuel produit par Uniformation.

1 *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Article 4 : Dénonciation. – Révision

La dénonciation du présent accord s'effectue selon les dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

La demande de révision du présent accord peut s'effectuer par l'un des signataires conformément à la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 5 : Dépôt. – Extension

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de procéder à la demande d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 12/12/2012

Collège salariés :

Pour CFE CGC BTP
M. François LE VARLET

Pour FG FO BTP
M. Franck SERRA

Pour FNCB SYNATPAU CFDT
M. Stéphane CALMARD

Pour BATI-MAT-TP CFTC
M. Patrick DEL GRANDE

Pour FNSC CGT
M. le secrétaire général

Collège employeurs :

Pour FNCAUE
M. Roger GUEDON